

Session d'hiver 2025

Plusieurs projets importants pour le secteur bancaire sont à l'ordre du jour du Conseil des Etats. Proposée par le Conseil fédéral et soutenue par le Conseil national, la prolongation de l'exonération d'impôt anticipé sur les intérêts d'instruments *too big to fail* (TBTF) est essentielle pour permettre aux banques de se conformer aux exigences réglementaires en renforçant leurs fonds propres. En ce qui concerne la révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), davantage de clarté permettra aux assujettis et à leur personnel d'être mieux protégés contre les poursuites pénales lorsqu'ils transmettent des informations à des autorités étrangères. Quant à la motion Stark visant à limiter les rémunérations dans le secteur bancaire, nous considérons qu'elle fait fausse route, y compris dans sa version modifiée par le Conseil national, et nous la rejetons fermement. En revanche, nous soutenons l'approche du Conseil fédéral consistant à renforcer les bases légales et les exigences relatives aux systèmes de rémunération des banques, pour autant qu'elle soit proportionnée et adéquate.

Nous vous en disons plus ci-après.



«La session en avant-première» vous intéresse et vous souhaitez recevoir ces informations automatiquement? [Abonnez-vous sans attendre à notre newsletter.](#)

Les positions de l'ASB en bref

Stabilité des banques et réglementation des marchés financiers

CE 10.12. 	<u>25.060</u> OCF. Loi fédérale sur l'impôt anticipé (Instruments <i>too big to fail</i>). Modification Nous saluons la prolongation de l'exonération d'impôt anticipé sur les intérêts d'instruments TBTF. Les banques pourront ainsi continuer à émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. C'est essentiel pour qu'elles puissent se procurer les fonds propres exigés par la réglementation bancaire.	Adhésion au projet (selon décision du Conseil national et proposition de la CER-E)
CE 16.12. 	<u>25.071</u> OCF. Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes. Modification en vue de la collaboration avec des services étrangers Les assujettis (en particulier les banques) et leur personnel qui transmettent des informations à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers doivent pouvoir s'appuyer sur une base légale claire, faute de quoi ils risquent en permanence de se mettre en infraction. Cette clarté faisant défaut dans le projet, nous soutenons la proposition de la minorité concernant l'art. 42c, al. 1.	Adhésion au projet; adhésion à la proposition de la minorité Regazzi concernant l'art. 42c, al. 1 <i>Voir p. 5 pour des précisions à ce sujet</i>
CE 16.12. 	<u>23.3452</u> Mo. Stark. Limitation des rémunérations dans le secteur bancaire Nous soutenons la proposition de la majorité de la CER-E de rejeter la motion tant dans sa forme initiale que dans sa version modifiée par le Conseil national. En revanche, nous jugeons pertinente – pour autant qu'elle soit proportionnée et adéquate – l'approche du Conseil fédéral consistant à renforcer les bases légales et les exigences relatives aux systèmes de rémunération des banques.	Rejet de la motion, y compris du texte modifié par le Conseil national (selon proposition de la majorité de la CER-E) <i>Voir p. 6 pour des précisions à ce sujet</i>
CE 16.12. 	<u>25.4184</u> Po. Rieder. Introduction de l'instrument de la nationalisation temporaire dans la législation suisse sur le droit des banques Le Conseil fédéral a examiné en détail la possibilité d'une nationalisation temporaire (TPO) en cas de crise bancaire comme instrument de dernier recours, mais l'a rejetée, car l'État et les contribuables devraient assumer tous les risques. C'est pourquoi les travaux réglementaires en cours devraient – également à notre avis – se concentrer sur le renforcement ciblé de la robustesse du secteur bancaire, notamment par le développement de l'approvisionnement en liquidités dans les situations de crise et l'amélioration de la capacité de liquidation des banques d'importance systémique.	Rejet du postulat

Échange automatique/international de renseignements

CE 10.12. 	<u>25.051</u> OCF. Échange international automatique de renseignements concernant les données salariales. Loi fédérale Nous sommes favorables à cette loi, qui crée la base nécessaire pour mettre en œuvre l'échange de renseignements convenu avec la France et l'Italie – dans le but d'assouplir le télétravail transfrontalier. Nous rejetons toutefois la proposition du Conseil fédéral d'étendre la punissabilité aux cas où l'employeur enfreint par négligence une obligation lui incombant (art. 19). Cette disposition n'est ni compatible avec la pratique, ni proportionnée. En revanche, nous saluons la décision du Conseil national de ne punir d'une amende que les infractions intentionnelles.	Adhésion au projet; adhésion à la proposition de la minorité Ettlin concernant l'art. 19 (selon décision du Conseil national)
CE 16.12. 	<u>25.072</u> OCF. Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information Global Anti-Base Erosion (GloBE). Approbation Nous sommes globalement favorables à cet accord, mais il devra être appliqué avec prudence. Il faut éviter toute ingérence d'autorités étrangères dans la souveraineté cantonale en matière d'imposition minimale. Par ailleurs, la Suisse ne doit pas accepter que des autorités étrangères déposent des requêtes ou des réclamations concernant des exercices fiscaux clôturés depuis des années.	Adhésion au projet (selon proposition de la CER-E)

Autres objets

CE 17.12. 	<u>25.063</u> OCF. Programme d'allègement budgétaire 2027 de la Confédération Nous soutenons en principe le programme d'allègement budgétaire visant à respecter les exigences du frein à l'endettement. Cependant, nous rejetons catégoriquement la proposition d'augmenter l'imposition des retraits de capitaux des 2e et 3e piliers. Cette mesure affaiblit le système des trois piliers qui a fait ses preuves en Suisse et nuit à la confiance des citoyens dans notre prévoyance. Nous voyons également d'un œil critique les restrictions prévues dans le Programme Bâtiments, qui rendent plus difficile pour les banques de répondre aux attentes climatiques qui leur sont imposées dans le domaine des prêts hypothécaires.	Adhésion au projet; rejet des mesures concernant les recettes (en particulier l'augmentation de l'impôt sur les retraits en capital des 2^e et 3^e piliers)
---	---	--

CE 9.12. 	<u>25.3972</u> Mo. Gmür-Schönenberger. Oppositions aux demandes d'autorisation de construire. Définir clairement les intérêts dignes de protection <u>25.3973</u> Mo. Gmür-Schönenberger. Sanctionner les oppositions abusives en matière de construction Les oppositions abusives retardent des projets de construction dont on a pourtant absolument besoin et en augmentent les coûts. Améliorer la prévisibilité et sécuriser les investissements permettrait de consacrer les ressources disponibles à ces projets eux-mêmes plutôt qu'à des procédures judiciaires. Surtout, moins d'oppositions abusives contribuent à augmenter l'offre de logement et à réduire la pression sur les loyers.	Adhésion
CE 4.12. 	<u>25.4179</u> Mo. Regazzi. Davantage d'indépendance dans l'estimation des coûts de la réglementation Nous soutenons la demande visant à alléger les coûts réglementaires pour les entreprises et à garantir que les analyses d'impact de la réglementation (AIR) soient menées de manière sérieuse par l'administration fédérale. À notre avis, cela implique également que la responsabilité d'une AIR ne devrait pas incomber à l'unité administrative qui propose la réglementation. Le SECO est en effet prédestiné à réaliser des AIR indépendantes et à présenter de manière objective les coûts réglementaires pour les entreprises concernées.	Adhésion

Adhésion Sous réserve de modifications Rejet



Au Conseil des Etats

25.071

OCF. Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes. Modification en vue de la collaboration avec des services étrangers

Oui à la révision, oui à la proposition de la minorité concernant l'art. 42c, al. 1 de la LFINMA

L'ASB soutient sur le fond la révision proposée par le Conseil fédéral. Toutefois, des modifications concrètes sont indispensables pour que les collaboratrices et les collaborateurs qui transmettent des informations à des autorités étrangères soient à l'abri des poursuites pénales.

C'est l'objet de l'art. 42c de la LFINMA, qui vise à fournir une base stable pour régler les relations avec les autorités étrangères – des relations qui, sur un marché financier mondialisé, sont quotidiennes. Les établissements assujettis (en particulier les banques) et leur personnel qui transmettent des informations à ces autorités doivent pouvoir s'appuyer sur une disposition légale claire. Or, la proposition du Conseil fédéral manque justement de cette clarté. Celle-ci ne précise pas à partir de quand les assujettis peuvent considérer que les conditions de l'art. 2, al. 2 LFINMA, auquel il est renvoyé, sont remplies. Il existe certes des outils d'interprétation, mais ils sont souvent lacunaires. En outre, les cadres juridiques à l'étranger diffèrent fréquemment du cadre suisse, ce qui complique encore les clarifications. La base juridique étant floue, les collaboratrices et les collaborateurs qui transmettent des informations risquent de se mettre en infraction.

La proposition de la minorité concernant l'art. 42c, al. 1 de la LFINMA entend remédier à ce problème, de sorte qu'elle a notre soutien.

Contexte

Le Conseil fédéral a créé en 2016 une base légale visant à rendre possible et à régler la transmission d'informations à des autorités étrangères par des personnes privées: l'art. 42c LFINMA. Mais dans la pratique, il est apparu que l'application de cette disposition était source d'insécurité – ce à quoi le Conseil fédéral entend remédier dans le cadre de cette révision. Pourtant, la formulation proposée risque fort de produire l'effet inverse.

Lorsqu'on opère sur un marché étranger, on doit respecter les règles qui y sont en vigueur. Pour les établissements assujettis (en particulier les banques), cela peut se traduire par l'obligation de transmettre rapidement aux services compétents des informations non accessibles au public. Or en cas de transmission directe d'informations, on se situe dans une zone d'incertitude par rapport à l'art. 271 CP, qui punit les actes exécutés sans droit pour un Etat étranger.

L'abrogation de l'art. 42c, al. 1, let. a de la LFINMA, proposée par la minorité, permettrait de clarifier la situation. En pratique, cette mesure simplifierait beaucoup la transmission d'informations par les assujettis, tout en renforçant la sécurité juridique pour eux et pour leur personnel. La proposition de la minorité prévoit concrètement que les assujettis invitent les destinataires à traiter les informations transmises de façon confidentielle. Les droits des clientes et des clients ainsi que des tiers sont garantis. Cela répond selon nous aux attentes du Conseil fédéral concernant la transmission d'informations.

Au Conseil des Etats

23.3452

Mo. Stark. Limitation des rémunérations dans le secteur bancaire

Rejet de la motion, soutien à l'approche du Conseil fédéral

Nous comprenons que des salaires très élevés puissent susciter des discussions. Toutefois, l'un des principes clés d'une économie de marché libérale est que les entreprises privées fixent elles-mêmes les modalités de rémunération et les montants qu'elles versent. Ce principe a clairement fait ses preuves et doit rester intangible. Nous rejetons donc fermement cette motion.

Comme la grande majorité de la CER-E, nous rejetons aussi la motion telle que modifiée par le Conseil national. Certes, celle-ci renonce à un plafond fixe et insiste sur le fait que les systèmes de rémunération ne doivent pas créer d'incitations fallacieuses, ce que nous saluons. Mais sur le fond, son approche est différente de celle du Conseil fédéral, dont les propositions nous semblent nettement plus pertinentes.

L'approche esquissée par le Conseil fédéral dans le cadre du train de mesures sur la stabilité des banques prévoit de renforcer les bases légales et les exigences concernant les systèmes de rémunération des banques, afin de prévenir les comportements inappropriés et les prises de risques démesurées. Le Parlement examinera ces questions en détail lors des débats sur le train de mesures du Conseil fédéral et, selon nous, il convient de ne pas anticiper sur cette discussion.

Contexte

La motion du conseiller aux Etats Stark veut charger le Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour limiter les rémunérations (compensation totale) dans le secteur bancaire. Concrètement, le plafond des rémunérations devra se situer entre 3 et 5 millions de francs par an.

Le Conseil des Etats avait adopté cette motion à une courte majorité en mars dernier. Le Conseil national l'a rejetée en septembre, mais a adopté une version modifiée visant désormais uniquement les banques d'importance systémique. Selon le nouveau texte, les systèmes de rémunération des banques concernées devront être conçus de manière à ne pas créer de fausses incitations. Les rémunérations variables (bonus) ne seront pas versées en l'absence de succès commercial. Il est proposé également de renoncer à un plafond fixe. La CER-E s'est penchée une nouvelle fois sur cet objet en octobre dernier. Elle a recommandé par huit voix contre deux de rejeter la motion modifiée, car elle doute de son applicabilité concrète.